

14 AVRIL 2022



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

4, rue du faubourg Notre-Dame 15 300 MURAT

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Membres présents :

ACHALME Didier	DE MAGALHAES Franck	LEBERICHEL Philippe	ROCHE Pierrick
AMAT Gilles	DELPIROU Denis	MAJOREL Danièle	RONGIER Jean
ARMANDET Djuwan	DONIOL Christian	MATHIEU Thierry	ROSSEEL Philippe
BATIFOULIER Karine	FOURNAL Xavier	MEISSONNIER Daniel	SARANT Philippe
BATIFOULIER Vivien	GOMONT Danielle	PAGENEL Bernard	TOUZET Josette
BOUARD André	GRIFFE Alain	PONCHET-PASSEMARD Colette	VAN SIMMERTIER Alain
BUCHON Frédérique	JOB Éric	PORTENEUVE Michel	VERNET Roland
CEYTRE Georges	JUILLARD Pierre	POUDEROUX Gérard	VIALA Éric
CHABRIER Gilles	LANDES Jean-François	REBOUL Jean-Paul	

Membres absents excusés :

ANDRIEUX-JANNETTA Claire	DALLE Thierry	MENINI Vincent	TIBLE Marie-Laure
BEAUFORT-MICHEL Bernadette	GENEIX David	PENOT Jean-Pierre	TRONCHE André
CHARBONNIER Marie-Ange	JOUBE Robert	PRADEL Ghyslaine	TUFFERY Marie-Claire
CHEVALLET Béatrice	LAMBERT-DELHOMME Emmanuelle	ROCHE Félix	VERDIER Jean-Louis
CHAUVEL Lucette	LESCURE Luc	SOULIER Christophe	
CRAUSER Magali	MARSAL Michel	TEISSEDRE Claire	

Pouvoirs :

ANDRIEUX-JANNETTA Claire à PONCHET-PASSEMARD Colette	PRADEL Ghyslaine à PONCHET-PASSEMARD Colette
CHARBONNIER Marie-Ange à ROCHE Pierrick	ROCHE Félix à ROCHE Pierrick
CHAUVEL Lucette à CEYTRE Georges	SOULIER Christophe à CHABRIER Gilles
CRAUSER Magali à CHABRIER Gilles	TEISSEDRE Claire à FOURNAL Xavier
DALLE Thierry à ARMANDET Djuwan	TIBLE Marie-Laure à ARMANDET Djuwan
JOUBE Robert à ACHALME Didier	TRONCHE André à RONGIER Jean
MENINI Vincent à PORTENEUVE Michel	TUFFERY Marie-Claire à TOUZET Josette

- **Date de convocation : 07 avril 2022**
- **Secrétaire de séance : GOMONT Danielle**
- **Membres en exercice : 57**
- **Présents : 35**
- **Pouvoirs : 14**
- **Votants : 49**

Monsieur Gilles AMAT rejoint la séance à 20h25, lors de l'énoncé du rapport n°3 et prend part au vote de celui-ci.

Monsieur le Président constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 20h10. Conformément à l'article à L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Danielle GOMONT a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président sollicite l'avis des élus communautaires sur l'ordre du jour transmis. Le Conseil communautaire valide à l'unanimité l'ordre du jour de la séance. Le Président propose d'ajouter le rapport complémentaire suivant au déroulé de l'ordre du jour de la séance :

1. Création d'un emploi chargé de mission planification ;

Le Conseil communautaire valide à l'unanimité le rajout des rapports cités ci-dessus à l'ordre du jour de la séance.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Délibération n°2022CC-054 : Report de points à l'ordre du jour de la séance

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 à L.2121-33, L.5211-1, L.5211-8, L.5711-1, L.5711-2 et L.2121-10 ;

Vu la convocation à la séance du Conseil communautaire transmise aux conseillers communautaires par courriel en date du 07 avril 2022 ;

Considérant l'ordre du jour détaillé de la séance et le rapport de présentation transmis aux membres par courrier en date du 07 avril 2022 ;

Considérant que Monsieur le Président propose à l'assemblée d'examiner à une séance ultérieure les points suivants inscrits à l'ordre du jour du Conseil communautaire :

- Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;
- Intégration des zones humides, tourbières et lacs du territoire au périmètre du site proposé à la labellisation RAMSAR ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 34
Pour : 48

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 48
Contre : 0

- **DE REPORTER** les sujets suivants inscrits à l'ordre du jour à une séance ultérieure :
 - Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;
 - Intégration des zones humides, tourbières et lacs du territoire au périmètre du site proposé à la labellisation RAMSAR ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°1 – Délibération n°2022CC-055 : Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 03 mars 2022

Rapporteur : Didier ACHALME

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 03 mars 2022 ci-joint.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 34
Pour : 48

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 48
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire 03 mars 2022 ci-joint ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°2 – Délibération n°2022CC-056 : Adoption du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire

Rapporteur : Didier ACHALME

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le compte-rendu des actes pris par délégation du Conseil communautaire ci-joint.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 34
Pour : 48

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 48
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le compte-rendu des actes pris par délégation du Conseil communautaire ci-joint ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

COMPTE – RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° DÉCISION	DATE	OBJET																												
2022DPRSDT-041	23/02/22	<p><u>Subventions</u> : Décision de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt « Avenir montages investissement » 2022 sur le territoire du Massif Central, lancé par l'État dans le cadre de France Relance et solliciter les subventions. Le plan de financement est le suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">DÉPENSES</th> <th colspan="2">RECETTES</th> </tr> <tr> <th>Nature</th> <th>Montant</th> <th>Nature</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre et travaux</td> <td>1 400 000 €</td> <td>Etat Avenir Montagne</td> <td>450 000 €</td> </tr> <tr> <td>Aménagement de sentiers et valorisation</td> <td>30 000 €</td> <td>Région</td> <td>450 000 €</td> </tr> <tr> <td>Divers valorisation</td> <td>30 000 €</td> <td>Autres fonds publics à solliciter</td> <td>300 000 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Autofinancement</td> <td>300 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1 500 000 €</td> <td>TOTAL</td> <td>1 500 000 €</td> </tr> </tbody> </table>	DÉPENSES		RECETTES		Nature	Montant	Nature	Montant	Maîtrise d'œuvre et travaux	1 400 000 €	Etat Avenir Montagne	450 000 €	Aménagement de sentiers et valorisation	30 000 €	Région	450 000 €	Divers valorisation	30 000 €	Autres fonds publics à solliciter	300 000 €			Autofinancement	300 000 €	TOTAL	1 500 000 €	TOTAL	1 500 000 €
DÉPENSES		RECETTES																												
Nature	Montant	Nature	Montant																											
Maîtrise d'œuvre et travaux	1 400 000 €	Etat Avenir Montagne	450 000 €																											
Aménagement de sentiers et valorisation	30 000 €	Région	450 000 €																											
Divers valorisation	30 000 €	Autres fonds publics à solliciter	300 000 €																											
		Autofinancement	300 000 €																											
TOTAL	1 500 000 €	TOTAL	1 500 000 €																											
2022DPRSDT-042	25/02/22	<p><u>Subventions</u> : Décision de verser une subvention à hauteur de 5 000 €, représentant 10 % de la dépense éligible réalisée, à Madame Hélène RAVOUX pour son projet de création d'une épicerie Bio à Murat. La dépense sera imputée au budget principal – opération 192 – aides aux entreprises chapitre 21 – immobilisations corporelles article 20421 – Privés – Biens mobiliers, matériels et études.</p>																												
2022DPRSDT-043	25/02/22	<p><u>Autres actes de gestion du domaine privé</u> : Décision d'acquérir la parcelle suivante, appartenant à la Commune d'Allanche :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Section</th> <th rowspan="2">N°</th> <th rowspan="2">Lieu-dit</th> <th rowspan="2">Commune</th> <th colspan="3">Contenance</th> </tr> <tr> <th>ha</th> <th>a</th> <th>ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AC</td> <td>669</td> <td>Le Bourg</td> <td>Allanche</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>61</td> </tr> </tbody> </table> <p>La cession aura lieu au prix d'un euro (1 €) symbolique. Décision de signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.</p>	Section	N°	Lieu-dit	Commune	Contenance			ha	a	ca	AC	669	Le Bourg	Allanche	0	0	61											
Section	N°	Lieu-dit					Commune	Contenance																						
			ha	a	ca																									
AC	669	Le Bourg	Allanche	0	0	61																								

		Les droits, frais et taxes seront pris en charge pour moitié par les deux parties.										
2022DPRSĐT-050	02/03/22	<p><u>Marchés publics</u> : Décision de conclure et signer un contrat pour la mise en place de la téléphonie et l'abonnement mensuel de la Maison de services de Massiac avec la Société ISCO SOLUTIONS d'Aurillac. Ce dernier prendra effet à compter de la mise en place du système pour une durée de trois années. Les prix de fournitures sont les suivants :</p> <table border="1"> <tr> <td>Frais de mise en service</td> <td>450 € HT</td> </tr> <tr> <td>8 canaux TRUNK SIP</td> <td>138 € HT par mois</td> </tr> <tr> <td>23 numéros SDA</td> <td>13.80 € HT par mois</td> </tr> <tr> <td>3 Unifax – fax 2 mail / mail 2 fax</td> <td>22.50 € HT par mois</td> </tr> <tr> <td>FTTH (1Gb / 200 Mb)</td> <td>70.00 € HT par mois</td> </tr> </table>	Frais de mise en service	450 € HT	8 canaux TRUNK SIP	138 € HT par mois	23 numéros SDA	13.80 € HT par mois	3 Unifax – fax 2 mail / mail 2 fax	22.50 € HT par mois	FTTH (1Gb / 200 Mb)	70.00 € HT par mois
Frais de mise en service	450 € HT											
8 canaux TRUNK SIP	138 € HT par mois											
23 numéros SDA	13.80 € HT par mois											
3 Unifax – fax 2 mail / mail 2 fax	22.50 € HT par mois											
FTTH (1Gb / 200 Mb)	70.00 € HT par mois											
2022DPRSĐT-051	03/03/22	<p><u>Finances</u> - Divers : Décision de conclure et signer un devis avec la société la SARL CF2C ZA Champ Lamet, 2, Rue des Begonnes 63 430 PONT-DU-CHATEAU, pour le remplacement de la pompe à chaleur de la maison médicale de Massiac pour un montant de 4 476.20 € HT soit 5 371.44 € TTC.</p>										
2022DPRSĐT-052	11/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de signer la convention de mise à disposition de la salle de réunion du niveau N-1 de Hautes Terres Communauté avec l'agence immobilière BENET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Géraud BENET, responsable de l'agence, ayant son siège social au 20 bis Rue des Frères – 15 000 AURILLAC. Les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée : le samedi 23 avril 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; - Conditions financières : à titre gracieux. 										
2022DPRSĐT-053	11/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de signer la convention de mise à disposition de la salle de réunion du niveau N-1 de Hautes Terres Communauté avec l'organisme la CAF du Cantal, représenté par Monsieur Pascal PONS, directeur, ayant son siège social au 15 rue Pierre Marty – 15 000 AURILLAC. Les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée : <ul style="list-style-type: none"> o Le vendredi 18 mars 2022 de 13h30 à 16h30, o Le jeudi 24 mars 2022 de 13h30 à 16h30 ; - Conditions financières : à titre gracieux. 										
2022DPRSĐT-054	14/03/22	<p><u>Marchés publics</u> : Décision de conclure et signer un avenant n°3 au lot n°3 « risques de responsabilités » conclu avec SMACL Assurances actant le montant de régularisation de la cotisation définitive pour l'année 2021 à hauteur de 57,30 € HT, soit un montant total de marché de 6 423,63 € HT.</p>										
2022DPRSĐT-055	14/03/22	<p><u>Autres types de contrats</u> : Décision de conclure et signer une convention de gestion par laquelle Hautes Terres Communauté confie à la commune de Massiac le soin d'assurer l'entretien et la gestion des équipements et ouvrages publics de la zone d'activité économique « Le Colombier ». Les conditions de gestion sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Missions confiées à la commune : entretien voirie interne – espaces verts, nettoyage des espaces publics, viabilité hivernale ; - Période du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2026 ; - Hautes Terres Communauté s'engage à verser à la commune la rémunération correspondant aux tarifs fixés par cette dernière. 										
2022DPRSĐT-056	14/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de signer la convention de mise à disposition des salles de l'école de musique située au 2^{ème} étage du Centre Léon Boyer avec la</p>										

		<p>chorale « Changer d'air », représentée par sa Présidente, Madame Angélique MORIN. Les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée (uniquement les week-ends) : <ul style="list-style-type: none"> o Du 09 au 10 avril 2022, o Du 21 au 22 mai 2022, o Du 11 au 12 juin 2022, o Du 09 au 10 juillet 2022, - Conditions financières : à titre gracieux. 																															
2022DPRS DT-057	14/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de signer la convention de mise à disposition des salles de l'école de musique située au 2^{ème} étage du Centre Léon Boyer avec la chorale « Mine de Rien », représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure VION. Les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée (uniquement les week-ends) : <ul style="list-style-type: none"> o Du 1^{er} au 03 avril 2022, o Du 13 au 15 mai 2022, o Du 03 au 05 juin 2022, - Conditions financières : à titre gracieux. 																															
2022DPRS DT-058	15/03/22	<p><u>Subventions</u> : Décision de verser une subvention à hauteur de 1 828,30 €, représentant 10 % de la dépense éligible réalisée, à Messieurs Nicolas VIDAL et Valentin ANOUILH pour leur projet d'aménagement d'un local commercial pour leur entreprise BIKE HOME à Murat. La dépense sera imputée au budget principal – opération 192 – aides aux entreprises chapitre 21 – immobilisations corporelles article 20421 – Privés – Biens mobiliers, matériels et études.</p>																															
2022DPRS DT-065	21/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de conclure et signer trois conventions de mise à disposition de locaux avec les trois communes d'implantation des sites d'accueil ALSH, soit Allanche, Murat et Neussargues en Pinatelle. Ces conventions fixent les modalités de mise à disposition de locaux entre les communes concernées, la FAL et Hautes Terres Communauté, pour l'occupation des locaux durant les périodes mentionnées, dans le cadre de la mise en place des sites d'accueil de l'ALSH multisites de Hautes Terres Communauté. Elles sont conclues à titre gracieux. L'utilisation des locaux communaux s'effectuera dans le strict respect des règles d'entretien des locaux et du mobilier, des règles d'hygiène et des mesures barrières spécifiques (dans le respect de la réglementation en vigueur liée à la période de crise sanitaire).</p>																															
2022DPRS DT-066	22/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de conclure et signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition des parcelles suivantes avec Madame HUGON pour un usage agricole :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Section</th> <th rowspan="2">N°</th> <th rowspan="2">Lieu-dit</th> <th rowspan="2">Commune</th> <th colspan="3">Contenance</th> </tr> <tr> <th>ha</th> <th>a</th> <th>ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>044 B</td> <td>0720</td> <td>Le breuil</td> <td>Murat</td> <td>1</td> <td>41</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>044 B</td> <td>0488</td> <td>Le breuil</td> <td>Murat</td> <td>0</td> <td>47</td> <td>65</td> </tr> <tr> <td>044 B</td> <td>0487</td> <td>Le breuil</td> <td>Murat</td> <td>0</td> <td>26</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table> <p>Cet avenant a pour objet de renouveler la convention de mise à disposition pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2022.</p>	Section	N°	Lieu-dit	Commune	Contenance			ha	a	ca	044 B	0720	Le breuil	Murat	1	41	20	044 B	0488	Le breuil	Murat	0	47	65	044 B	0487	Le breuil	Murat	0	26	50
Section	N°	Lieu-dit					Commune	Contenance																									
			ha	a	ca																												
044 B	0720	Le breuil	Murat	1	41	20																											
044 B	0488	Le breuil	Murat	0	47	65																											
044 B	0487	Le breuil	Murat	0	26	50																											
2022DPRS DT-067	22/03/22	<p><u>Culture</u> : Décision de conclure et signer un devis avec la compagnie Le Voyageur Debout, située au n°1 Cours d'Herbouville 69 004 LYON, pour trois représentations dont deux en milieu scolaire et une auprès du grand public du spectacle « Samuel », sept interventions en milieu scolaire et une intervention auprès de l'association Educ'Autisme, pour un montant de 4 870 € HT soit 5 137.85 € TTC.</p>																															
2022DPRS DT-069	21/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de conclure et signer une convention de mise à disposition avec l'Association des Parents d'Élèves de Murat – 15 300</p>																															

		<p>MURAT, afin de fixer les modalités d'utilisation des gobelets réutilisables. Les conditions principales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre : 500 gobelets réutilisables ; - Durée : 6 jours ; - Conditions financières : à titre gracieux ; - Consigne : 1 € par gobelet manquant.
2022DPRSĐT-070	25/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de conclure et signer une convention de mise à disposition avec le commerce La Brasserie des Estives, située 9 rue de la Pierre Grosse – 15 300 ALLANCHE, afin de fixer les modalités d'utilisation des gobelets réutilisables. Les conditions principales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre : 100 gobelets réutilisables ; - Durée : 6 jours ; - Conditions financières : à titre gracieux ; - Consigne : 1 € par gobelet manquant.
2022DPRSĐT-077	29/03/22	<p><u>Location</u> : Décision de conclure et de signer la convention de location du minibus avec le Club de Handball de Murat par le service ALSH durant les périodes du mardi 19 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 inclus, ainsi que du lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 inclus. Les conditions financières sont de 115,00 € TTC pour 9 jours de réservation avec un forfait de 250 kilomètres sur la durée du contrat. Au-delà des 250 kms, une facturation de 0,40 € TTC/km sera appliquée.</p>
2022DPRSĐT-078	29/03/22	<p><u>Autres types de contrats</u> : Décision de conclure et signer la convention d'honoraires proposée par Maître Hélène FISCHER-BARONNIER pour analyser la situation de l'installation de production solaire de la plateforme de stockage de plaquettes bois de Murat au regard des contraintes réglementaires qui s'appliquent au remplacement des systèmes photovoltaïques présentant des défauts. La prestation d'un montant de 2 000 € HT comprend les missions suivantes : étude des pièces du dossier, rédaction d'une note d'analyse incluant la formulation de préconisations, préconisations relatives au rapport d'expertise et à l'attestation de conformité, rédaction des courriers à destination d'EDF OA et d'Enedis, contribution au suivi du dossier auprès d'EDF OA et d'Enedis jusqu'à la mise en service de l'installation rénovée.</p>
2022DPRSĐT-079	29/03/22	<p><u>Finances - Divers</u> : Décision de conclure et signer un devis avec la SAS ALPHA B, rue Claude Burdin ZAC de Claveloux 63 100 CLERMONT-FERRAND, pour la mise en place de signalétique des zones d'activités et villages d'entreprises de Massiac et Neussargues en Pinatelle pour un montant de 19 944 € HT soit 23 932.80 € TTC.</p>
2022DPRSĐT-080	31/03/22	<p><u>Marchés publics</u> : Décision de lancer un marché public, de type accord-cadre à bons de commande, de fournitures de pneumatiques pour les véhicules (légers et lourds) de HTC. La fourniture est estimée à 25 500 € HT / an. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.</p>
2022DPRSĐT-081	05/04/22	<p><u>Finances – Divers</u> : Décision de conclure et signer un devis avec la SA KONE, 06206 NICE, pour la réparation du kit motorisation des portes sectionnelles du local de Constructions Murataises à Murat pour un montant de 3 634 € HT soit 4 360.80 € TTC.</p>
<p><u>Droit de préemption urbain</u> : Les décisions n°2022DPRSĐT-044 à 049, 059 à 064, 068, 071 à 076 font l'objet du refus de Hautes Terres Communauté d'exercer son droit de préemption urbain.</p>		

URBANISME – PLANIFICATION

Le Président informe l'assemblée que les bureaux d'étude ont débuté leurs travaux en vue de l'élaboration du PLUi. Un premier chantier se déroule actuellement avec l'élaboration de l'état des lieux agricole ; ce travail est confié à la Chambre d'agriculture agissant en tant que prestataire pour le compte de Hautes Terres Communauté. Des rencontres et réunions de secteurs se sont déroulées ces dernières semaines. Le Président souligne que le partenariat entre les services et la Chambre fonctionne très bien. Pour la suite, des rencontres individuelles entre les communes et le bureau d'étude chargé du projet (Campus développement) seront organisées : les rendez-vous sont à prendre auprès de Clémentine DELPRAT, agent en charge de la planification, selon trois créneaux proposés : le 4 mai à Allanche, le 17 mai à Murat et le 24 mai à Massiac.

Arrivée de Gilles AMAT à 20h25.

Rapport n°3 – Délibération n°2022CC-057 : Instruction des autorisations du droit des sols (ADS) – Création d'un service commun

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 410-1, L. 422-1 et suivants, R. 423-14 et R. 423-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses L. 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée et L.5111-1, L.5111-1-1 II, R.5111-1 concernant l'exercice en commun d'une compétence ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que neuf communes de Hautes Terres Communauté sont dotées d'un document d'urbanisme et qu'en application de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols ;

Considérant que ces communes sont les suivantes : Albepierre-Bredons, La Chapelle D'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues en Pinatelle, Saint-Mary-le-Plain ;

Vu la délibération n°2019CC-22/02-25bis du Conseil communautaire en date du 22 février 2019 par laquelle le service commun mutualisé de Saint-Flour Communauté se voit confier, en prestation de services, l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de Hautes Terres Communauté susnommées au titre des années 2019 et 2020 ;

Vu la convention de prestation de services conclue le 23 avril 2019 entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté au titre des années 2019 et 2020 ;

Vu les conventions de prestation de services conclues entre Hautes Terres Communauté avec chacune des neuf communes par lesquelles les communes confient une prestation de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à Hautes Terres Communauté dans le cadre d'une organisation avec le service commun de Saint-Flour Communauté, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la délibération n°2020CC-212 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention signée avec Saint-Flour Communauté, au titre des années 2019 et 2020, et tendant à poursuivre le partenariat initié jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la décision Président n°2020DPRSDT-168 en date du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention signée avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle D'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues en Pinatelle, Saint-Mary-le-Plain, au titre des années 2019 et 2020, et tendant à poursuivre le partenariat initié jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu les avenants n°1 aux conventions signées entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté et entre Hautes Terres Communauté et ses communes membres ;

Vu la délibération n°2021CC-253 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention signée avec Saint-Flour Communauté, et tendant à poursuivre le partenariat initié jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu la décision Président n°2021DPRSDT-221 en date du 07 décembre 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention signée avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle D'Alagnon, Laveissenet, Laveissière,

Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues en Pinatelle, Saint-Mary-le-Plain, et tendant à poursuivre le partenariat initié jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu les avenants n°2 aux conventions signées entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté et entre Hautes Terres Communauté et ses communes membres ;

Considérant que des conventions de prestation de services sont actuellement en vigueur entre :

- Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, pour le compte de ses communes membres, afin que Saint-Flour Communauté réalise, via son service commun « instruction ADS », l'instruction des autorisations d'urbanisme des neuf communes de Hautes Terres Communauté concernées, et que cette dernière arrive à échéance le 30 juin 2022 ;
- Hautes Terres Communauté et neuf de ses communes membres, afin que Hautes Terres Communauté refecture, via une convention de prestation de services, les coûts liés au partenariat avec le service commun « instruction ADS » de Saint-Flour Communauté, et que cette dernière arrive également à échéance le 30 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de renforcer le partenariat existant entre Hautes Terres Communauté et ses communes pour l'instruction ADS via un outil de mutualisation approprié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le principe de création d'un service commun dès le 1^{er} juillet 2022 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) en dehors de tout transfert de compétence, sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021CC-254 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2021 approuvant à l'unanimité le principe de création d'un service commun dès le 1^{er} juillet 2022 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant la possibilité de créer un service commun entre Hautes Terres Communauté et les neuf communes susmentionnées à compter du 1^{er} juillet 2022, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce service commun permettrait à Hautes Terres Communauté de conventionner directement avec Saint-Flour Communauté et d'autres structures partenaires dans le cadre de l'instruction ADS ;

Considérant que le périmètre du service commun comprendrait l'instruction des actes suivants, en application des dispositions du livre IV du Code de l'urbanisme :

- Certificats d'urbanisme dits « opérationnels » (CUB) au sens de l'article L.410-1-b) du Code de l'urbanisme ;
- Déclarations préalables de travaux (DP) ;
- Permis de construire (PC) ;
- Permis d'aménager (PA) ;
- Permis de démolir (PD) ;

Rappelant les dispositions financières de l'article 8 de la convention portant création du service commun, à savoir : « *en application de l'article L. 5211-4-2, et considérant le régime fiscal de Hautes Terres Communauté (fiscalité professionnelle unique), le montant des frais engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre du présent service commun sera imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées. Le montant par commune sera ajusté chaque année sur la base du coût réel du service de l'année N-1.*

Le montant de la retenue sur attribution de compensation sera calculé sur une double clef de répartition basée sur les critères suivants : le nombre d'équivalent acte constaté par commune sur l'année N-1 et le nombre d'habitant par commune (population municipale la plus récente).

Le montant total du coût du service sera réparti à 50% selon le critère 1 et à 50% selon le critère 2. »

Rappelant la participation financière appelée auprès des communes membres pour le fonctionnement du service commun qui s'effectuerait selon les mêmes modalités de calcul qu'auparavant, soit au vu des charges réelles de fonctionnement du service réparties par commune en fonction du nombre d'habitant (50%) et de l'équivalent acte (50%) ;

Rappelant que, la répartition des tâches qui incombent à chaque partie est précisée dans la convention et que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signature des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service commun « instruction ADS » proposera en

effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas ;

Vu le projet de convention portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ci-annexé ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 janvier 2022 ;

Vu les avis favorables du comité technique du Centre de Gestion du Cantal pour les communes réunies le 8 mars 2022 et celui de Hautes Terres Communauté réuni le 24 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **DE CREER** un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DE DECIDER** que le montant des frais engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre du présent service commun sera imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées. Le montant par commune sera ajusté chaque année sur la base du coût réel du service de l'année N-1 en fonction du nombre d'habitants et des équivalents actes ;
- **D'APPROUVER** la convention relative à la création et au fonctionnement de ce service commun comme ci-annexée ;
- **DE L'AUTORISER** à signer ladite convention avec les neuf communes concernées ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°4 – Délibération n°2022CC-058 : Nomination des membres à la Commission des Sites et Patrimoines Remarquables (SPR)

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L. 300-2 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Murat, en date du 18 mars 2014, approuvant la création d'une aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'arrêté de la commune de Molompize, en date du 19 juin 2009, portant création de la zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP), hameau de la Roche ;

Vu le transfert automatique à Hautes Terres Communauté de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant le Code du patrimoine, notamment l'article D631-5, relatif aux modalités de fonctionnements des commissions locales des sites patrimoniaux remarquables ;

Rappelant que cette commission est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification des sites patrimoniaux remarquables et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption ;

Rappelant que cette commission peut également proposer la modification ou la mise en révision des sites patrimoniaux remarquables ;

Rappelant que la commission locale est présidée par le Président de Hautes Terres Communauté et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif ;

Rappelant que la commission locale comprend :

- Des membres de droit :

- Le président de EPCI compétent ou son représentant, Présidence la commission locale ;
- Les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ou leurs représentants ;
- Le Préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Un maximum de quinze membres nommés dont :
 - Un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsque plusieurs communes sont concernées ou qu'elles font partie de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, ces représentants peuvent être désignés par les conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en leur sein ;
 - Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
 - Un tiers de personnalités qualifiées ;

Rappelant que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignées par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet ;

Rappelant que, pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions et qu'il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis du Préfet en date du 11 mars 2022 ;

Le Président fait un appel à candidatures auprès des conseillers communautaires pour composer la Commission des sites et patrimoines remarquables. Messieurs Jean-François LANDES, Thierry MATHIEU et Philippe ROSSEEL se sont portés volontaires.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **DÉSIGNER** à la Commission des sites et patrimoines remarquables les trois conseillers communautaires suivants :
 - Jean-François LANDES
 - Thierry MATHIEU
 - Philippe ROSSEEL
- **DÉSIGNER** trois représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :
 - Henri DE TRAVERSE, délégué pour le Pays de Murat à la Fondation du Patrimoine et son suppléant Marc GANUCHAUD, délégué départemental du Cantal à la Fondation du Patrimoine ;
 - Vincent FLAURAUD, Président La Société des lettres, sciences et arts La Haute-Auvergne et son suppléant Philippe GLAIZE ;
 - Armand REY, délégué par intérim centre et est du Cantal de l'association « Maisons Paysannes de France » et son suppléant Henri SABATIER délégué ouest et sud-est du Cantal de l'association « Maisons Paysannes de France » ;
- **DÉSIGNER** trois personnalités qualifiées :
 - Émilie BERNARD, Directrice du CAUE et sa suppléante Geneviève ROUX, conseillère en architecture au CAUE ;
 - Véronique BREUIL-MARTINEZ, Directrice adjointe de l'action culturelle au Département du Cantal et sa suppléante Guilaine PONS cheffe de projet patrimoine au Département du Cantal ;
 - Clémentine DELPRAT, Chargée de mission Urbanisme à Hautes Terres Communauté et sa suppléante Marie-Aimée LEMARCHAND, Chargée de mission du SCOT Est-Cantal ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

FINANCES

Pour cette première partie des finances, une présentation de tous les budgets est déroulée par Xavier FURNAL et les votes se feront à la fin de cet énoncé.

A la suite de la présentation des budgets, le Président insiste sur le fait que c'est un budget volontairement réaliste, prudent. Il faut travailler sur l'avenir, garder de l'investissement qui soit raisonnable et raisonné, qui n'engendre pas trop de dépenses de fonctionnement. L'idée est d'être toujours aux côtés des communes : les attributions de compensation et les taux d'imposition ne seront pas augmentés.

Concernant le pôle viande, le Président rappelle que c'est un dossier délicat, sur lequel il faudra prochainement statuer en faveur ou non de la prise de compétence communautaire. Aussi, si les dépenses sont bien prévues au budget 2022, ces dernières ne seront pas engagées avant un positionnement clair du Conseil.

Le taux d'imposition ne sera par ailleurs pas augmenté, signe d'une volonté politique forte. Concernant les ordures ménagères, les services travaillent sur l'optimisation des coûts de collecte tout en garantissant un service de qualité. Il est important de faire comprendre aux usagers que ce chantier de la gestion des déchets est un défi collectif : les habitants sont invités à encore mieux trier et la collectivité s'engage à maîtriser les coûts sur lesquels elle a la main.

Rapport n°5 – Délibération n°2022CC-059 : Vote du budget primitif principal pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif principal 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 040 608.00 €	8 040 608.00 €
INVESTISSEMENT	6 335 104.00 €	6 335 104.00 €
TOTAL	14 375 712.00 €	14 375 712.00 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°6 – Délibération n°2022CC-060 : Vote du budget primitif déchets ménagers pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :Présents : 35
Pour : 49Procurations : 14
Abstention : 0Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif déchets ménagers 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 273 788.00 €	2 273 788.00 €
INVESTISSEMENT	842 023.00 €	842 023.00 €
TOTAL	3 115 811.00 €	3 115 811.00 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°7 – Délibération n°2022CC-061 : Vote du budget primitif réseau de chaleur bois de Murat pour l'année 2022Rapporteur : Xavier FOURNAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;**Vu** la nomenclature comptable M4 ;**Vu** l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**Présents : 35
Pour : 49Procurations : 14
Abstention : 0Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif réseau de chaleur bois de Murat 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	326 890.00 €	326 890.00 €
INVESTISSEMENT	104 267.01 €	104 264.01 €
TOTAL	431 157.01 €	431 157.01 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°8 – Délibération n°2022CC-062 : Vote du budget primitif prestations de services aux communes pour l'année 2022Rapporteur : Xavier FOURNAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;**Vu** la nomenclature comptable M14 ;**Vu** l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**Présents : 35
Pour : 49Procurations : 14
Abstention : 0Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif prestations de services aux communes 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	303 661.00 €	303 661.00 €
INVESTISSEMENT	126 144.00 €	126 144.00 €
TOTAL	429 805.00 €	429 805.00 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°9 – Délibération n°2022CC-063 : Vote du budget primitif pôle viande de Neussargues pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif pôle viande de Neussargues 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	214 453.35 €	214 453.35 €
INVESTISSEMENT	642 827.00 €	642 827.00 €
TOTAL	857 280.35 €	857 280.35 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°10 – Délibération n°2022CC-064 : Vote du budget primitif mobilité pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M43 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif mobilité 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	278 952.00 €	278 952.00 €
INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €
TOTAL	278 952.00 €	278 952.00 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°11 – Délibération n°2022CC-065 : Vote du budget primitif chantier d'insertion pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif chantier d'insertion 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	236 028.00 €	236 028.00 €
INVESTISSEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €
TOTAL	241 028.00 €	241 028.00 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°12 – Délibération n°2022CC-066 : Vote du budget primitif traitement des boues des stations d'épuration pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif traitement des boues des stations d'épuration 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	114 312.07 €	114 312.07 €
INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €
TOTAL	114 312.07 €	114 312.07 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°13 – Délibération n°2022CC-067 : Vote du budget primitif zone artisanale du Colombier pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif zone artisanale du Colombier 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	354 687.60 €	354 687.60 €
INVESTISSEMENT	268 155.95 €	268 155.95 €
TOTAL	622 843.55 €	622 843.55 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°14 – Délibération n°2022CC-068 : Vote du budget primitif zone d'activités de Saint-Mary-le-Plain pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif zone d'activités de Saint-Mary-le-Plain 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	84 417.21 €	84 417.21 €
INVESTISSEMENT	80 665.21 €	80 665.21 €
TOTAL	165 082.42 €	165 082.42 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°15 – Délibération n°2022CC-069 : Vote du budget primitif commercialisation de deux terrains à bâtir à Massiac pour l'année 2022Rapporteur : Xavier FOURNAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;**Vu** la nomenclature comptable M14 ;**Vu** l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**Présents : 35
Pour : 49Procurations : 14
Abstention : 0Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget primitif commercialisation de deux terrains à bâtir à Massiac 2022 qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	106 802.00 €	106 802.00 €
INVESTISSEMENT	53 401.00 €	53 401.00 €
TOTAL	160 203.00 €	160 203.00 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°16 – Délibération n°2022CC-070 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022Rapporteur : Xavier FOURNAL**Vu** les articles 1639 A et 1636 B sexies et septies du Code général des impôts ;**Vu** l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaurant à compter de 2018 un dégrèvement de taxe d'habitation permettant à 80% des foyers fiscaux d'être dispensés du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale en 2020 ;**Vu** l'article 16 de la loi de finances pour 2020 instaurant à compter de 2020 un dégrèvement de taxe d'habitation permettant aux 20% des foyers fiscaux restants d'être dispensés du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale en 2023 avec un gel du taux ;**Vu** la loi de finances pour 2022 ;**Vu** la délibération n°2017DCC-09/02-14 en date du 9 février 2017 approuvant le lissage sur une durée de 12 ans de l'ensemble des taxes directes locales ;**Vu** l'état 1 259 pour l'année 2022 ;**Vu** l'avis du groupe de travail « finances » en date du 04 avril 2022 ;**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**Présents : 35
Pour : 49Procurations : 14
Abstention : 0Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** les taux de taxe directe locale pour l'année 2022 comme suit :

Taxes	Taux 2022
Cotisation foncière des entreprises	28.24%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0.00%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	17.14%

- **DE PRECISER QUE** pour l'année 2022, le taux de taxe d'habitation est gelé (taux identique au taux voté en 2019 soit 13.20%) ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°17 – Délibération n°2022CC-071 : Vote du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.2224-13 ;

Vu les dispositions du Code général des impôts et notamment ses articles 1520, 1636B undecies, 1609 quator et 1639A ;

Vu la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'état 1 259-TEOM-I pour l'année 2022 ;

Vu l'avis du groupe de travail finances en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le taux de 13.81% pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2022 ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°18 – Délibération n°2022CC-072 : Budget déchets ménagers : créances éteintes

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 1617-19 ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce prononçant la clôture de procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** les créances éteintes des exercices 2019, 2020 et 2021 comme suit :

Motif	Objet	Exercice	Références pièces	Montant
Annonce BODACC Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du 18/01/2022	Redevance spéciale	2019	Titre 124	325.00 €
	Redevance spéciale	2020	Titre 144	180.00 €
	Redevance spéciale	2021	Titre 192	325.00 €
TOTAL				830.00 €

- **DE PRECISER QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif déchets ménagers 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°19 – Délibération n°2022CC-073 : Mémorial des déportés de Murat – Fixation du tarif de droit d'entrée

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est propriétaire de l'ensemble immobilier « Hautes Terres Services et Découvertes » au sein duquel elle a aménagé un mémorial des déportés de Murat ;

Considérant que la gestion de cet équipement est confiée par convention à l'office de tourisme qui en assure la promotion et l'encaissement des visites ;

Considérant la nécessité pour Hautes Terres Communauté de déterminer le tarif d'entrée permettant la visite de cet équipement ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **DE FIXER** le tarif d'accès au Mémorial des Déportés de Murat à 1 € (un euro) par visiteur à compter de la date de modification de l'acte constitutif de la régie ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** les recettes et les intégrer dans le budget 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°20 – Délibération n°2022CC-074 : Mémorial des déportés de Murat – Régie de recettes : convention entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme relative à l'encaissement et au reversement des recettes

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022CC-073 en date du 14 avril 2022 portant fixation du tarif de droit d'entrée du Mémorial de Déportés de Murat ;

Considérant qu'en vue de faciliter l'encaissement et le suivi des recettes, Hautes Terres Tourisme encaissera l'ensemble des droits d'entrée de cet équipement ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** la convention entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme relative à l'encaissement des recettes de droits d'entrée du Mémorial des Déportés de Murat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** les recettes et les intégrer dans le budget 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport n°21 – Délibération n°2022CC-075 : Maison des services et du tourisme d'Allanche – Régie d'avances et de recettes : avenant n°1 à la convention entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme relative à l'encaissement et au reversement des recettes

Rapporteur : Xavier FURNAL

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2021CC-73 en date du 18 février 2021 portant révision des tarifs des prestations des maisons de services du territoire ;

Vu la délibération n°2021CC-231 en date du 09 décembre 2021 portant approbation de la convention entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme relative à l'encaissement et au reversement des recettes de la maison de services et du tourisme d'Allanche ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 19 avril 2022 ;

Considérant qu'en vue de faciliter l'encaissement et le suivi des recettes de la maison des services et du tourisme d'Allanche, Hautes Terres Tourisme encaissera l'ensemble des recettes de cet équipement ;

Considérant que les modalités d'encaissement et de reversement des recettes ont fait l'objet d'une convention et qu'un avenant est nécessaire afin de prendre en compte les modifications à savoir la prise en charge des recettes liées à la vente des bio-seaux et au droit d'entrée à l'espace scénographique ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme relative à l'encaissement des recettes au sein de la maison de services et du tourisme d'Allanche comme ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** les recettes et les intégrer dans le budget 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

ADMINISTRATION GENERALE

Rapport n°22 – Délibération n°2022CC-076 : Mise à disposition de locaux à Hautes Terres Tourisme au sein des sites « Hautes Terres Services et Découvertes »

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et R. 2122-1 à R. 2122-55 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 conclue entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme en date du 28 janvier 2022 ;

Considérant le projet de territoire 2020-2026 de Hautes Terres Communauté, adopté par le Conseil communautaire en date du 18 juin 2021 identifiant notamment deux chantiers :

- Le chantier n°1 qui consiste à « Affirmer l'identité de Hautes Terres Communauté et faire connaître son action », comprenant l'évolution des Maisons de Services en des « lieux multifonctions », ouverts aux habitants et acteurs du territoire ;
- Le chantier n°6 qui consiste à « Faire du tourisme une valeur ajoutée locale » comprenant l'accompagnement et la montée en gamme de la proposition touristique pour optimiser les retombées collectives ;

Considérant qu'à la suite de l'élaboration du projet de territoire, une stratégie de développement touristique a été élaborée pour 2022-2024 dont un des axes majeurs est d'accueillir au sein de l'office de tourisme tous les publics et pas seulement les touristes ;

Précisant que le cadre stratégique de développement touristique, adopté par délibération n°2021CC-232 en date du 09 décembre 2021, a été transposé dans la convention d'objectifs et de moyens conclue le 28 janvier 2022 entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme pour 2022-2024 ;

Considérant que la concrétisation de ce nouvel axe stratégique d'accueil se traduit par l'ouverture de deux sites, propriétés de Hautes Terres Communauté, dénommés « Hautes Terres Services et Découvertes » (HTSD) situés à Allanche et Massiac, dont l'ambition est de faire de ces lieux de véritables portes d'entrée du territoire ;

Considérant qu'il est prévu de regrouper au sein de ces sites les services de Hautes Terres Communauté au titre de sa compétence « maison de services au public » et de Hautes Terres Tourisme au titre de ses attributions en tant qu'Office de Tourisme, via un point d'accueil unique. Ce point d'accueil unique disposera de moyens humains et matériels « mutualisés » entre les deux parties. Autrement dit, elles vont se confier mutuellement, la gestion de ce point d'accueil, pour leur compétence respective ;

Considérant qu'à ce titre il est prévu deux types de conventionnement avec Hautes Terres Tourisme :

- Un premier avec une convention de gestion en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT permettant aux deux structures susmentionnées de se confier respectivement la gestion des points d'accueils de Hautes Terres Services et Découvertes (HTSD) à Allanche et à Massiac, pour leur compétence respective ;
La conclusion de cette convention relève des attributions déléguées par le Conseil communautaire au Président de Hautes Terres Communauté ;
- Un deuxième avec des conventions de mise à disposition permettant à Hautes Terres Communauté de mettre à disposition de Hautes Terres Tourisme des espaces pour l'exercice de ses missions sur chacun des sites ;

La présente délibération porte sur ce dernier conventionnement.

Considérant que ces conventions sont conclues sur le domaine public de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que les projets de conventions de mise à disposition des espaces sont annexés à la présente délibération et que les principales caractéristiques sont mentionnées ci-dessous :

Adresse	Hautes Terres Services et Découvertes – 6 rue du Docteur Mallet 15500 Massiac	Hautes Terres Services et Découvertes – 1 place du Cézallier 15160 Allanche
Surface totale (privative / mutualisée)	296,87 m ²	357,41 m ²
Redevance mensuelle	468 €	998,40 €
Durée	Du 13/05/2022 au 31/12/2024	Du 1 ^{er} /02/2022 au 31/12/2024

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'ACCORDER** la mise à disposition des espaces au sein des sites « Hautes Terres Services et Découvertes » situés à Massiac et Allanche au profit de Hautes Terres Tourisme, pour une durée allant de leur date de signature jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an ;
- **DE DECIDER** que cette occupation sera consentie moyennant une redevance mensuelle de 998,40 € pour Allanche et 468 € pour Massiac et que les charges afférentes à l'occupation sera réglée par Hautes Terres Tourisme ;
- **D'APPROUVER** les projets de convention à conclure entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme concernant cette mise à disposition comme ci-annexés ;
- **DE PRECISER** que la recette en résultant sera imputée aux chapitres 752 et 70878 ;
- **DE L'AUTORISER** à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°23 : Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

Rapport n°24 – Délibération n°2022CC-077 : Adhésion de Hautes Terres Communauté au Syndicat mixte ouvert « Cantal Attractivité » et approbation des statuts

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cantal en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que la création d'un syndicat mixte ouvert fédérant le Département du Cantal, Aurillac (Préfecture), Saint-Flour et Mauriac (Sous-Préfectures), les neufs EPCI du territoire ainsi que la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Cantal, la Chambre des Métiers du Cantal et la Chambre d'Agriculture du Cantal, permettrait d'afficher une unité dans la mise en œuvre d'un projet commun en faveur de l'attractivité du territoire ;

Considérant que ce syndicat n'a pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales ou aux structures administratives qui en sont membres mais à être un partenaire à part entière avec un objectif de coordination des actions en faveur d'objectifs d'attractivité et de développement du territoire cantalien ;

Considérant les projets de futurs statuts du Syndicat Mixte ouvert « Cantal Attractivité » proposés ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Président se porte volontaire pour être le membre titulaire représentant Hautes Terres Communauté au sein de ce syndicat et lance un appel à candidature pour la désignation du suppléant. Daniel MEISSONNIER se porte candidat.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** les statuts du Syndicat mixte ouvert « Cantal Attractivité » tels que joints en annexe ;
- **D'APPROUVER** l'adhésion de Hautes Terres Communauté au Syndicat mixte ouvert « Cantal Attractivité » ;
- **DE DÉSIGNER** un représentant titulaire et un représentant suppléant de Hautes Terres Communauté au sein du Syndicat mixte ouvert « Cantal Attractivité » suivants :
 - Représentant titulaire : Didier ACHALME
 - Représentant suppléant : Daniel MEISSONNIER
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

PÔLE SERVICES A LA POPULATION

Pour introduire le sujet suivant, le Président fait un point d'avancement des travaux de la Maison des services de Massiac : les opérations de préparation à la réception sont en cours, la réception aura lieu la première semaine de mai pour une ouverture au public le 16 mai prochain. Le rez-de-chaussée du bâtiment sera réservé aux services communautaires ainsi qu'à l'office de tourisme ; les étages quant à eux seront composés de bureaux à destination des équipes, certains seront loués au SIGAL, au Syndicat des eaux de la Grangeoune, au centre social et autres, d'autres seront mis à disposition des partenaires.

Rapport n°25 – Délibération n°2022CC-078 : Marché public de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison des services à Massiac – Avenant au lot n°7

Rapporteur : Michel PORTENEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique régissant les modifications des marchés publics en cours ;

Vu la délibération n°2019BC-27 en date du 9 septembre 2019 approuvant le lancement du marché public de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison des services à Massiac ;

Vu la délibération n°2020BC-05 en date du 24 janvier 2020 portant attribution du marché de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison des services à Massiac (lot n°7) ;

Vu le lot n°7 « Menuiseries intérieures » notifié à l'entreprise MENUISERIE DE LA FLORIZANE le 7 février 2020 ;

Considérant que les aléas du chantier nécessitent d'apporter des modifications non substantielles au marché public en cours ;

Considérant que ces modifications impliquent une plus-value sur ce lot ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** les modifications suivantes pour le lot n°7 dans le cadre des travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison des services à Massiac :

Entreprise	Lot	Motif	Montant marché en cours (HT)	Montant avenant (HT)	Montant marché final (HT)
MENUISERIE DE LA FLORIZANE	N°7 – Menuiseries intérieures	Modification du mobilier bois prévu initialement et des stores intérieurs	109 660,50 €	+ 13 765,32 €	123 425,82 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget primitif 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°26 – Délibération n°2022CC-079 : Marché public de travaux pour la création d'une Maison des services et du tourisme à Allanche – Avenant au lot n°5

Rapporteur : Michel PORTENEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique régissant les modifications des marchés publics en cours ;

Vu la délibération n°2019BC-22 en date du 28 juin 2019 approuvant le lancement du marché de travaux pour la création d'une maison des services et du tourisme à Allanche ;

Vu la délibération n°2019BC-48 en date du 6 décembre 2019 portant attribution du marché de travaux pour la création d'une maison des services et du tourisme à Allanche ;

Vu le lot n°5 « menuiseries extérieures bois » notifié à l'entreprise SAS VEYROND le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°2 pour la substitution de l'entreprise SAS VEYROND par l'entreprise SAS JARRIGE à compter du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que les aléas du chantier nécessitent d'apporter des modifications non substantielles au marché public en cours sur le lot n°5 ;

Considérant que ces modifications impliquent une plus-value sur ce lot ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** les modifications suivantes pour le lot n°5 dans le cadre des travaux pour la création d'une Maison des services et du tourisme à Allanche :

Entreprise	Lot	Motif	Montant marché en cours (HT)	Montant avenant (HT)	Montant marché final (HT)
SAS JARRIGE	N°5 « menuiseries extérieures bois »	Modifications en cours de chantier des châssis vitrés de l'entrée, de menuiseries bois et suppression des occultations	89 154,79 €	+ 4 189 €	93 343,79 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget primitif 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°27 – Délibération n°2022CC-080 : Fonctionnement de la Maison France Services de Murat – Sollicitation des financements

Rapporteur : Danielle GOMONT

Vu l'obtention de l'homologation « France Services » de la Maison des services de Murat le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la convention départementale « France Services » signée entre les gestionnaires France Services dont Hautes Terres communauté, les partenaires France Services et l'Etat en date du 07 février 2020 ;

Considérant les principales vocations des Maisons de services :

- Un lieu d'accueil et d'informations,
- Des permanences d'organismes sociaux et professionnels,
- Des espaces multimédias,
- Un espace de télétravail ;

Considérant que la Maison France Services de Murat a rendu compte de sa montée en gamme en cours de l'année 2020 lors du Comité de Pilotage en présence de l'ensemble des partenaires et de l'Etat, en date du 5 mars 2021 ;

Considérant le Schéma Départemental D'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics, inscrit dans la loi NOTRe du 7 août 2015, et la convention de mise en œuvre du département du Cantal signée entre la Préfecture, le Département, les EPCI et les partenaires le 3 juillet 2018 ;

Rappelant que les financements de l'Etat, au titre du FNADT et du FIO, ont été sollicités au titre des exercices budgétaires dans le cadre du soutien de l'Etat au fonctionnement des Relais Services Publics de Murat, aujourd'hui France Services ;

Précisant que des financements de l'Etat, au titre du FNADT et du FIO, peuvent être sollicités, au titre de l'année 2022, dans le cadre du soutien de l'Etat au fonctionnement des France Services ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget prévisionnel de fonctionnement 2022 de la Maison des services de Murat suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Nature	Montant
Achats de fournitures	5 275 €	Produits de régie	3 500 €
Services extérieurs (photocopieur, assurance, réparation)	7 585 €	FNADT	15 000 €
Entretien, déplacement	8 394 €	Fonds inter opérateur FIO	15 000 €
Charges de personnel	52 490 €	Autofinancement	40 244 €
TOTAL	73 744 €	TOTAL	73 744 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions suivantes auprès de l'Etat :
 - 15 000 € au titre du FNADT
 - 15 000 € au titre du Fonds Inter-Opérateurs
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DE TENIR COMPTE** de la présente délibération dans le budget de l'année en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°28 – Délibération n°2022CC-081 : Fonctionnement de la Maison France Services d'Allanche – Sollicitation des financements

Rapporteur : Danielle GOMONT

Vu l'obtention de l'homologation « France Services » de la Maison des services d'Allanche le 25 janvier 2022 ;

Considérant les principales vocations des Maisons de services :

- Un lieu d'accueil et d'informations,
- Des permanences d'organismes sociaux et professionnels,
- Des espaces multimédias,
- Un espace de télétravail ;

Précisant que des financements de l'Etat, au titre du FNADT et du FIO, peuvent être sollicités, au titre de l'année 2022, dans le cadre du soutien de l'Etat au fonctionnement des France Services ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le budget prévisionnel de fonctionnement 2022 de la Maison des services d'Allanche suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Nature	Montant
Achats de fournitures	8 500 €	Produits de régie	800 €
Services extérieurs (photocopieur, assurance, réparation)	7 552 €	FNADT	15 000 €
Entretien, déplacement	9 600 €	Fonds inter opérateur FIO	15 000 €
Charges de personnel	17 490 €	Autofinancement	12 342 €
TOTAL	43 142 €	TOTAL	43 142 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions suivantes auprès de l'Etat :
 - 15 000 € au titre du FNADT
 - 15 000 € au titre du Fonds Inter-Opérateurs
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE TENIR COMPTE** de la présente délibération dans le budget de l'année en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°29 – Délibération n°2022CC-082 : Convention de délégation en matière de mobilité avec la Région – Avenant n°1

Rapporteur : Éric VIALA

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le Code des transports et notamment son article L. 1231-4 par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 de ce même Code ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1101 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de commune de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la délibération n°CP-2021-06 / 17-75-5608 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 04 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la délibération n°2021CC-129 de Hautes Terres Communauté du 18 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté conclue le 13 octobre 2021 ;

Vu la délibération CP-2021-12 / 12-99-6181 de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2021 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de certains services mobilités à Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2021CC-247 de Hautes Terres Communauté du 09 décembre 2021 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de certains services mobilités par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services transport saisonnier de personnes, études de transport régulier, mobilités actives et mobilités partagées signée entre Hautes Terres Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant le service de navettes actuellement organisé par le syndicat mixte du Puy Mary en lien avec la Région pendant la période estivale autour de deux circuits dont un qui emprunte le trajet Dienne-Puy Mary ;

Considérant que la loi LOM interdit la délégation entre la Région compétente et un syndicat mixte ;

Considérant la sollicitation de la Région et du syndicat mixte du Puy Mary invitant Hautes Terres Communauté à intégrer ce service de navettes touristiques dans sa convention de délégation avec la Région sur le trajet Murat-Puy-Mary ;

Considérant que la Région apporte un financement de 100 % des charges de cette navette ;

Considérant la volonté de Hautes Terres Communauté d'organiser cette navette et donc de bénéficier d'une nouvelle délégation pour organiser un service de transport de personnes entre Murat et Puy Mary durant la période estivale ;

Considérant le projet d'avenant à la convention tel que présenté en annexe ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence entre la Région Auvergne – Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté tel que présenté en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant n°1 et effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget primitif 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

PÔLE SERVICES TECHNIQUES

Rapport n°30 – Délibération n°2022CC-083 : Participation à l'étude « Gestion des déchets dans le Cantal » mise en place à l'échelle départementale

Rapporteur : Philippe ROSSEEL

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Loi Grenelle I ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi AGECE du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et son volet déchet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 3 janvier 2022 proposant d'engager au niveau départemental une étude, avec l'ensemble des acteurs concernés, ayant pour objectifs de :

- Recenser l'ensemble des études existantes et actions entreprises sur les territoires en matière de réduction des déchets par l'ensemble des porteurs de projets (collectivités territoriales, syndicats) ;
- Rechercher des pistes de solutions permettant d'atteindre de façon réaliste la réduction de déchets à l'horizon 2025, en l'adossant à un plan d'action pragmatique ;
- Proposer des solutions concrètes et pragmatiques permettant de garantir le traitement des déchets de façon pérenne et durable à l'horizon 2028 sur l'ensemble du territoire, ces solutions pouvant être diverses en fonction de la géographie et s'associer aux territoires voisins ;

Considérant que dans ce cadre, la méthode préconisée est la suivante :

- Les EPCI mandatent Cantal Ingénierie & Territoires (CIT) pour réaliser une étude à horizon mi-2023 ;
- Le CIT se fait accompagner par un prestataire extérieur et facture les EPCI pour cette prestation ;
- Le Département prend en charge la prestation d'animation et de coordination confiée à CIT ;
- Les EPCI obtiennent un cofinancement dans le cadre des CRTE ;

Considérant que le pilotage de cette étude sera effectué via un comité de pilotage composé de l'Etat, les présent(e)s d'EPCI et syndicats, de l'ADEME et de la Région, pour élaborer conjointement le cahier des charges, suivre l'avancement des études et, réunir les partenaires ;

Considérant que la première estimation du coût a été établie par les Services de l'État à hauteur 150 000 € HT avec une clé de répartition liée à la population. Le tarif appliqué serait alors le suivant :

EPCI	Répartition	Montant en € HT	TVA en €	Montant en € TTC
Communauté de Communes Pays Gentiane	4,70 %	7 054,42	1 410,88	8 465,30
Communauté de Communes Pays de Mauriac	4,64%	6 974,85	1 394,97	8 369,82
Communauté de Communes Pays de Salers	5,93%	8 891,94	1 778,39	10 670,33
Communauté de Communes Sumène-Artense	5,83%	8 742,06	1 748,41	10 490,47
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	36,6%	54 945,12	10 989,02	65 934,14
Communauté de Communes Chataigneraie Cantalienne	14,7%	22 004,5	4 400,90	26 405,40
Communauté de Communes Cère et Goul en Carlades	3,4%	5 079,47	1 015,89	6 095,36
Saint-Flour Communauté	16,2%	24 357,7	4 871,54	29 229,24
Hautes Terres Communauté	8%	11 949,94	2 389,99	14 339,93

Précisant que ces montants forfaitaires sont arrêtés sur la base d'une estimation et qu'ils pourront être revus en fonction du coût réel de l'étude. L'ajustement des sommes dues sera alors régularisé par avenant à la convention initiale ;

Précisant que l'Etat propose de financer les EPCI sur ce reste à charge via des financements de la DSIL 2022 qui seraient à intégrer dans le CRTE ;

Considérant qu'à ce stade du processus, il convient de délibérer favorablement sur le principe de cette démarche, d'approuver son montage financier et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention confiant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à CIT pour l'accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle d'une étude de gestion des déchets dans le Cantal ;

Considérant que cette prestation d'AMO est financièrement prise en charge intégralement par le Conseil Départemental du Cantal ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 31 janvier 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **DE VALIDER** le principe de lancer une étude de gestion des déchets dans le Cantal à l'échelle départementale en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- **DE VALIDER** le principe de confier à l'Agence départementale Cantal Ingénierie & Territoires (CIT) une mission d'animation de projet, d'assistance et de conseil à maîtrise d'ouvrage au profit des EPCI participants ;
- **D'APPROUVER** la convention à conclure entre Hautes Terres Communauté et CIT comme ci-annexée, dans laquelle sont fixées les modalités techniques et financières de la réalisation de la mission ;
- **DE VALIDER** le principe de la participation du financement de Hautes Terres Communauté comme proposé ci-dessus et la sollicitation des subventions auprès de l'Etat ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget primitif 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Le Président introduit le sujet suivant en expliquant la restauration du petit patrimoine est un projet complexe, débuté en 2016 à partir de devis et d'un inventaire réalisé au sein des communes. L'objectif est bien que Hautes Terres Communauté porte le projet financièrement en apportant des travaux sur le patrimoine des communes : 82 ouvrages ont été identifiés. L'idée est de déployer des enveloppes financières au profit des plus petites communes, les projets « structurants » étant sur les centres-bourg. A la demande des financeurs, un maître d'œuvre et un assistant à maîtrise d'ouvrage ont été recrutés pour mener ce projet : un estimatif des travaux a été fait pour compléter les demandes de subventions. Les enveloppes initiales de travaux n'étaient plus suffisantes et il a fallu faire des choix pour que le maximum d'ouvrages puisse être restauré. L'enveloppe allouée aux travaux au profit des communes est de 986 000 €. L'objectif est qu'en plus de ces travaux, une enveloppe soit dédiée à la valorisation du patrimoine restauré afin que les investissements réalisés soient source de développement.

Rapport n°31 – Délibération n°2022CC-084 : Attribution du marché public de travaux pour la restauration de petit patrimoine – Phase 2

Rapporteur : Georges CEYTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21-21 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° et suivants du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2421-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la délibération n°2020CC-197 en date du 11 décembre 2020 approuvant le lancement du marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine (tranche 2) ;

Considérant qu'une consultation spécifique a été lancée en procédure adaptée le 5 août 2021 pour l'ouvrage du Four de Villas à Ségur les Villas. Il s'agit d'un marché composé d'un lot unique ;

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 8 février 2022 pour l'ensemble des 38 autres ouvrages. Il s'agit d'un marché composé de 6 lots géographiques et techniques dont certains contiennent une tranche ferme et une tranche conditionnelle ;

Considérant qu'une négociation a été menée avec les entreprises candidates au lot n°3 cependant il est proposé, compte tenu du montant élevé des offres reçues, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du Code de la commande publique, afin de préserver l'économie générale de l'opération ;

Considérant que les lots n°5 et n°6 ont été relancés dans le respect des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique à la suite d'une déclaration d'infructuosité (aucune offre d'entreprises n'ayant été remise) ;

Considérant qu'une consultation en une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence a été lancée pour ces deux lots infructueux ;

Consultation que le rapport d'analyse des offres a été présenté en groupe MAPA en date du 28 février 2022 pour le lot unique et en date du 4 avril 2022 pour les 6 autres lots ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

- Lot unique

Ouvrage	Tranche	Entreprise retenue	Montant en € HT
Four de villas – Ségur les Villas	Ferme	SARL LACOMBE	34 650

- Lot 1 : Maçonnerie abords Peinture – secteur nord-est

Ouvrage	Tranche	Entreprise retenue	Montant en € HT
Fontaine abreuvoir – Charmensac	Ferme	SARL SALVI CONSTRUCTION	12 400
Lavoir de Recoules – Joursac			14 550
Fontaine - lavoir du bourg – Laurie			11 600
Fontaine et lavoir de Courteuge – Leyvaux			8 400
Fontaine de Labouey – Molèdes			12 060
Abreuvoir et fontaine fermée de Valence – Peyrusse			6 550
Puits d'Auliadet – Peyrusse			6 000
Four de Chavagnac – Auriac l'Eglise			7 000
Lavoir de Joursac – Joursac	Conditionnelle		7 000
TOTAL			85 560

- Lot 2 : Maçonnerie abords Peinture – secteur sud-est

Ouvrage	Tranche	Entreprise retenue	Montant en € HT
Fontaine de Chalagnac – Bonnac	Ferme	SARL SALVI CONSTRUCTION	11 440
Fontaines de Celoux – Celoux			4 950
Fontaines de Ferrières – Ferrières St Mary			4 070
Fontaines de Lusclade – Ferrières St Mary			3 960

Four de Laveissière – Saint-Poncy			7 370
Lavoir et abreuvoir de Loudeyrette – La Chapelle Laurent			11 275
Mur de la fontaine – Valjouze			9 570
Fontaine de Lapèze - La Chapelle Laurent	Conditionnelle		7 150
Fontaine de Lagarde – Celoux			6 850
TOTAL			66 635

- Lot 3 : Maçonnerie abords Peinture – secteur nord-ouest

Ouvrage	Tranche	Entreprise retenue	Montant en € HT
Dallage devant le moulin de Drills –Dienne	Ferme	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général (économique)	
Lavoir de la Chapelle – Lavigerie			
Fontaine entrée de Courbières – Pradiers			
Travail à ferrer de Moudet – Vèze			
Lavoir de Moudet – Vèze	Conditionnelle		

- Lot 4 : Maçonnerie abords Peinture – secteur sud-ouest

Ouvrage	Tranche	Entreprise retenue	Montant en € HT
Fontaines du Barry, du Château, de la Bargeade, d'Auzolle Bas et oratoire d'Auzolle Bas – Albepierre-Bredons	Ferme	EURL DOMERGUE	16 550
Travail à ferrer, fontaine et lavoir-fontaine de St-Loup – La Chapelle d'Alagnon			3 590
Four de Cheylane et fontaine de Molède – Laveissenet			6 220
Four de Ribes – Celles / Neussargues-en-Pinatelle			4 680
TOTAL			31 040

- Lot 5 : Charpente Couverture Menuiserie – secteur est

Ouvrage	Tranche	Entreprise retenue	Montant en € HT
Four de Chavagnac – Auriac l'Eglise	Ferme	EURL CHAREIRE	21 200
Four de Laveissière – Saint Poncy			17 350
Lavoir de Joursac – Joursac	Conditionnelle		13 900
TOTAL			52 450

- Lot 6 : Charpente Couverture Menuiserie – secteur ouest

Ouvrage	Tranche	Entreprise retenue	Montant en € HT
L'oratoire d'Auzolle Bas – Albepierre-Bredons	Ferme	SARL PHILIPPE TOUZET	1 500
Moulin de la Chevade – Murat / Chastel-sur-Murat			13 490
Four de Ribes – Celles / Neussargues-en-Pinatelle			33 630
Four de Nux – Saint-Saturnin			20 640
Four de la Portale – Vernols			17 050
Travail à ferrer de Moudet – Vèze			1 500
Four de Laval – Neussargues-en-Pinatelle	Conditionnelle	30 148	
TOTAL			117 958

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Président rappelle que le montage de ce dossier reste complexe, notamment du fait que les communes ne participent pas aux dossiers. Les communes doivent être propriétaires des ouvrages et devront conclure avec Hautes Terres Communauté une convention de mandat. A noter qu'une enveloppe prévisionnelle résiduelle existe d'environ 386 000 €, il faudra attendre la fin des travaux pour connaître exactement le montant qu'il restera.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'ATTRIBUER** les lots n°1, n°2, n°4, n°5, et n°6 du marché public de travaux pour la restauration de petit patrimoine aux entreprises susmentionnées ;
- **DE DECLARER** sans suite la procédure d'attribution du lot n°3 pour motif d'intérêt général et de relancer une nouvelle consultation ;
- **DIT** que les dépenses liées à ces travaux sont prévues au budget primitif 2022 ;
- **DE L'AUTORISER** à signer les documents nécessaires à l'attribution du marché et à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°32 – Délibération n°2022CC-085 : Groupement de commandes entre Hautes Terres Communauté, la communauté de communes du Pays Gentiane et Saint-Flour Communauté pour la fourniture de conteneurs et de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif

Rapporteur : Philippe ROSSEEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21-21 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7 ;

Considérant qu'un groupement de commande a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'afin de faciliter et fluidifier la mutualisation des procédures d'achat, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes pour l'acquisition de conteneurs et colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers et du tri-sélectif avec la Communauté de communes du Pays Gentiane et Saint-Flour Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Communauté assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants jusqu'à la signature et la notification du marché ;

Considérant que chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commandes et de payer les factures afférentes ;

Considérant que les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement se composera d'un représentant de chaque membre du groupement choisi parmi les membres de sa propre commission d'appel d'offres. Il convient donc de procéder à la désignation d'un membre de la CAO de Hautes Terres Communauté pour être membre de la CAO du groupement ;

Considérant que le marché public de type d'un accord-cadre à bons de commande (article R. 2162-2 et R. 2162-13 et suivants du Code de la commande publique) aura une durée de 3 ans et qu'il sera procédé à un allotissement des fournitures (2 lots) ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande au titre de Hautes Terres Communauté ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Philippe ROSSEEL, membre titulaire de la CAO de Hautes Terres Communauté pour être membre de la CAO du groupement ;
- **D'APPROUVER** le lancement du marché public dans le cadre d'une procédure adaptée ;
- **DIT** que les dépenses liées à ces fournitures sont prévues au budget primitif 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à l'attribution du marché conformément à sa délégation d'attributions du Conseil communautaire en date du 3 mars 2022 et à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Philippe ROSSEEL informe l'assemblée de la collecte des plastiques agricoles les 17 et 18 mai prochains : nécessité de sensibiliser les agriculteurs sur la qualité des produits qui sont déposés au risque de perdre le partenariat avec ADIVALOR.

RESSOURCES HUMAINES

Rapport n°33 – Délibération n°2022CC-086 : Modification du règlement intérieur des services : modalités de mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : Colette PONCHET PASSEMARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie de la Communauté de communes du Cézallier ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 Février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail, modifié par décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu la délibération n°2019CC-142 en date du 17 décembre 2019 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail ;

Vu la délibération n°2019CC-145 en date du 17 décembre 2019 approuvant le règlement intérieur de Hautes Terres Communauté et intégrant les modalités de mise en œuvre du télétravail validées par la délibération n°2019CC-142 ;

Vu la délibération n°2021CC-216 en date du 09 décembre 2021 apportant des modifications au règlement intérieur de Hautes Terres Communauté ;

Vu le règlement intérieur en vigueur pour l'organisation des services ;

Considérant la nécessité d'apporter une modification aux modalités d'organisation du télétravail à compter du 1^{er} mai 2022 pour permettre une évolution des quotités autorisées ;

Considérant que la présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant la nouvelle proposition des modalités d'instauration du télétravail comme suit :

✓ **1/ Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail les activités exercées par un agent pour lesquelles au regard des nécessités de service, le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail et sont donc inéligibles au télétravail. Il s'agit des activités suivantes :

- Activités impliquant une présence physique sur le lieu de travail habituel et / ou un contact avec les administrés ou les collaborateurs (missions d'accueil, standard, ouverture de services, etc.) ;
- Activités nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Activités nécessitant l'utilisation de logiciels informatiques spécialisés ;
- Activités portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

✓ **2/ Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- Soit au domicile de l'agent, de façon exclusive ou partielle ;
- Soit au sein du télécentre : l'agent travaille à distance de son équipe dans un centre où sont également présents des agents d'autres structures ;
- Soit en réseau : l'agent est localisé dans un centre géographique relevant de la structure mais il dépend d'un manager localisé sur un autre site ;

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent peut exercer ses fonctions en télétravail.

✓ **3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

✓ **4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

✓ **5/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

✓ **6/ Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

✓ **Quotités autorisées (partie modifiée)**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à **1 fois par semaine**.

Ainsi, les agents sont autorisés à effectuer du télétravail **sous réserve de l'accord préalable du responsable hiérarchique selon les possibilités suivantes en fonction du cycle de travail choisi :**

- Pour les agents travaillant sur 5 ou 6 jours par semaine : 1 jour entier de télétravail possible par semaine ;
- Pour les agents travaillant 4.5 jours par semaine : 1 jour entier de télétravail **OU** 1 demi-journée possible par semaine (1 des 4 jours complets **OU** la demi-journée) ;
- Pour les agents travaillant 1 semaine 4 jours et 1 semaine 5 jours : 1 jour entier de télétravail possible à prendre uniquement sur la semaine de 5 jours.

Dérogation : A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

✓ **Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite, 3 mois avant la date de mise en service souhaitée du télétravail, à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que le jour de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à **1 an maximum, période qui va de septembre N à août N+1.**

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période sera adaptée à la durée de l'autorisation :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation ;
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation ;
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois pour une autorisation supérieure à 6 mois, et à 15 jours pour une autorisation inférieure à 6 mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'autorisation est subordonnée au fait que l'agent en télétravail puisse :

- Fournir un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournir une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Attester qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifier qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Michel PORTENEUVE demande si les agents disposent d'un micro pour télétravailler. La réponse est oui, cela fait partie des pré-requis pour l'autorisation du télétravail.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 48

Procurations : 14
Abstention : 1

Votants : 49
Contre : 0

- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **D'ABROGER et REMPLACER** la délibération en date du 17 décembre 2019 par la présente délibération avec prise d'effet à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- **D'INTEGRER** ces nouvelles dispositions dans le règlement intérieur ;
- **D'ADOPTER** la nouvelle version du règlement intérieur des services de Hautes Terres Communauté selon la modification présentée ci-dessus ;
- **DE COMMUNIQUER** ce règlement à tout agent employé par Hautes Terres Communauté ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°34 – Délibération n°2022CC-087 : Création d'un emploi non permanent – contrat de projet : chargé de mission « Avenir Montagne »

Rapporteur : Colette PONCHET PASSEMARD

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel non permanent de chargé de mission « avenir montagne », à temps complet, relevant de la catégorie A, filière territoriale administrative, pour mener à bien l'opération suivante : piloter et coordonner l'animation du Plan Avenir Montagnes porté par Hautes Terres Communauté, accompagner et concevoir efficacement et durablement le projet de transition via un plan d'actions, assurer une bonne coordination entre tous les partenaires sur les différentes thématiques d'intervention (diversification de l'offre montagne, développer des activités de pleine nature pour le territoire, valoriser petit patrimoine, structurer une offre 4 saisons, redonner une culture montagne, mixer les activités de loisirs, culture et patrimoine, etc.) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **DE CREER** un emploi non permanent de chargé de mission « Avenir Montagne Ingénierie » à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de deux ans (1 an min – 6 ans max), soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2024 inclus, relevant de la catégorie A du cadre d'emploi des attachés territoriaux afin de mener à bien l'opération identifiée ci-dessus. Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai de 1 an minimum si l'opération ne peut être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans ;
- **DE RECRUTER** un agent contractuel devant justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- **DE FIXER** le montant de la rémunération sur la grille indiciaire des attachés territoriaux, par référence à l'indice brut/indice majoré 582/492, rémunération déterminée en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au recrutement et à signer le contrat de travail ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°35 – Délibération n°2022CC-088 : Création d'un emploi non permanent – contrat de projet : chargé de mission « Mobilité »

Rapporteur : Colette PONCHET PASSEMARD

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel non permanent de chargé de mission « mobilité », à temps complet, relevant de la catégorie A, filière territoriale administrative, pour mener à bien l'opération suivante : piloter et coordonner le projet mobilité de Hautes Terres Communauté (finalisation du plan d'actions, mise en œuvre du développement des mobilités douces, actives, solidaires, suivi du schéma directeur cyclable, etc.) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **DE CREER** un emploi non permanent de chargée de mission « Mobilité » à temps complet, à compter de juin 2022 pour une durée de trois ans (1 an min – 6 ans max) relevant de la catégorie A du cadre

d'emploi des attachés territoriaux afin de mener à bien l'opération identifiée ci-dessus. Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai de 1 an minimum si l'opération ne peut être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans ;

- **DE RECRUTER** un agent contractuel devant justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- **DE FIXER** le montant de la rémunération dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 499 et l'indice brut 611 de la grille indiciaire des attachés territoriaux, rémunération déterminée en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au recrutement et à signer le contrat de travail ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

PÔLE DÉVELOPPEMENT, AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Rapport n°36 – Délibération n°2022CC-089 : Modification du tarif de cession des terrains du lotissement « Vialle-Chalet » à Massiac

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-37 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les articles L. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis d'estimation du service du Domaine en date du 06 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°DCC-06-8.4 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2018 fixant le prix de cession de des terrains composant le lotissement « Vialle-Chalet » à 30 € HT le m² ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 de la mairie de Massiac accordant un permis d'aménager à Hautes Terres Communauté pour l'aménagement de terrains d'une surface totale de 1 751 m² divisible en deux lots (874 m² et 877 m²) ;

Considérant que ces lots jouxtent la zone d'activités économique du Colombier et ont une vocation résidentielle ;

Considérant que le prix de vente du lotissement communal de Massiac situé à proximité fixé à 35 € HT/m² ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** la modification du tarif de cession des terrains du lotissement « Vialle-Chalet » à 35 € HT le m² ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°37 – Délibération n°2022CC-090 : Cession d'une parcelle sur la zone d'activités économiques de Neussargues en Pinatelle à Monsieur François PAGES

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-37 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14 ;

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les articles L. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de territoire adopté par Hautes Terres Communauté le 18 juin 2021 et notamment le chantier n°5 « Stimuler l'attractivité économique de Hautes Terres Communauté » ;

Vu la délibération n°2015DCC-05/03-05 du Conseil communautaire en date du 04 mars 2015 fixant le prix de vente des terrains de la zone d'activités à 9 € HT le m² ;

Considérant la sollicitation de Monsieur François PAGES pour l'acquisition d'une parcelle non bâtie située sur la zone d'activités économiques de Neussargues en Pinatelle (15 170) ;

Considérant que ce terrain d'une superficie de 3 094 m² correspond à la parcelle cadastrée n°15141 ZO 129 ;

Considérant le projet présenté par Monsieur PAGES, d'installer une distillerie de Whisky et divers alcools dans un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 300 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) applicable à la zone, rend obligatoire l'obtention du permis de construire par l'acquéreur pour procéder à la vente définitive du terrain ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « économie » en date du 17 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle lot n°2, correspondant à la parcelle cadastrée n°15141 ZO 129 – 15 300 NEUSSARGUES EN PINATELLE, d'une surface de 3 094 m² à Monsieur François PAGES, sous réserve de l'obtention du permis de construire par ce dernier ;
- **D'APPROUVER** le prix de cession de la parcelle 9 € / m² hors TVA sur marge, soit un prix total à payer par l'acquéreur de 27 846 € hors TVA sur marge ;
- **DE PRECISER QUE** la TVA à la marge s'applique sur cette cession ;
- **DE PRECISER** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les actes authentiques (dont le compromis de vente qui peut être signé dès à présent) qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°38 : Acquisition de parcelles pour l'extension de la zone artisanale du Colombier à Massiac

Rapporteur : Gilles CHABRIER

La délibération sera prise lorsque les services disposeront de plus de précisions sur le futur propriétaire et son activité.

Philippe LEBERICHEL s'interroge sur la nature l'activité : c'est un projet à vocation artisanale.

Rapport n°39 – Délibération n°2022CC-091 : Bassin versant de la Rhue – Travaux de restauration de zones humides et aménagement agro-pastoraux sur la commune de Saint-Saturnin

Rapporteur : Pierrick ROCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence obligatoire GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) pour les communes, avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les dispositions des articles L.2421-1 et L.2421-2 du Code de la commande publique ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté, compétente en matière de GEMAPI ;

Considérant le projet de territoire de Hautes Terres Communauté et plus particulièrement son chantier n°10 visant à assurer une gestion raisonnée des ressources avec notamment l'objectif n°36 « soutenir la gestion et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques » ;

Vu la délibération n°2019CC-77 en date du 14 novembre 2019 portant sur l'approbation de la convention d'entente pour la gestion des milieux aquatiques du bassin versant de la Rhue afin d'établir un diagnostic territorial et un programme pluriannuel de gestion ;

Considérant la notification de l'agence de l'eau Adour Garonne du 04 décembre 2020 indiquant la sélection à l'appel à projet « restauration de zones humides de tête de bassin versant » ;

Considérant le projet d'engager des travaux et de gestion durable de zones humides sur les parcelles D268, et F510 situées à Saint-Saturnin, sous la maîtrise d'ouvrage de Hautes Terres Communauté ;

Considérant la possibilité de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne pour un accompagnement technique ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention tripartite entre Hautes Terres Communauté, le propriétaire et le CEN pour réaliser les travaux ;

Considérant que le reste à charge du coût des travaux à hauteur de 20 % sera pris en charge par le propriétaire ;

Considérant le projet de convention, joint à la présente délibération ;

Rappelant le plan de financement prévisionnel suivant, relatif aux travaux de restauration de zones humides et aménagement agro-pastoraux :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant (TTC)	Nature	Montant	Taux
Travaux de restauration de zones humides et aménagements agro-pastoraux sur la commune de Saint Saturnin	30 000 €	Agence de l'eau Adour-Garonne	24 000 €	80%
		Propriétaire	6 000 €	20%
TOTAL	30 000 €	TOTAL	30 000 €	100 %

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le fait que Hautes Terres Communauté se porte maître d'ouvrage des travaux prévus dans le cadre de l'appel à projet « Restauration des zones humides », qui concerne deux parcelles privées sur la commune de Saint Saturnin ;

- **DE CONFIER** au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne une mission d'accompagnement technique à titre gracieux ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre Hautes Terres Communauté, le propriétaire riverain et le CEN Auvergne (animateur de la cellule d'animation technique zones humides du département du Cantal) fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives aux travaux cités ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour la demande de financement du présent projet ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette démarche ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget primitif 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Pierrick ROCHE informe l'assemblée que les communes concernées par les projets de restauration des berges ne doivent pas hésiter à revenir vers lui ou l'agent technicien des rivières si besoin.

Rapport n°40 – Délibération n°2022CC-092 : Programmation de travaux sur le bassin versant de l'Alagnon 2022 : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de travaux « berges »

Rapporteur : Pierrick ROCHE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2311-9 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon (SIGAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 05 juillet 2018 portant sur les travaux berges-lit-ripisylve ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019CC-76 en date du 14 novembre 2019 portant sur la validation triennale des travaux sur le bassin versant de l'Alagnon ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Hautes Terres Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SIGAL pour que ce dernier assure des missions de maîtrise d'ouvrage, au nom et pour le compte de Hautes Terres Communauté, des travaux « berges » dans le cadre de la DIG du 5 juillet 2018 ;

Considérant la proposition de rédaction de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage joint à la présente délibération ;

Rappelant le plan de financement suivant relatif à l'estimation des travaux de restauration et de mise en défens (clôtures, passage à gué, système de franchissement, suppression des encombres, végétalisation...) sur le secteur du bassin versant de l'Allanche :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature	Montant (TTC)	Nature	Montant	Taux
Travaux : Clôtures, passage à gué, système de franchissement, suppression des encombres, végétalisation.	115 000 €	Agence de l'eau	57 500 €	50 %
		Conseil Régional	20 000 €	17,4%
		Conseil Départemental	9 900 €	8,6 %
		Fédération de Pêche	5 750 €	5 %
		HTC – Autofinancement	21 850 €	19 %
TOTAL	115 000 €	TOTAL	115 000 €	100 %

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 48

Procurations : 14
Abstention : 1

Votants : 49
Contre : 0

- **DE CONFIER** au SIGAL un mandat de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travaux de berges 2022 rattachés au Contrat Territorial Vert et Bleu et reconnus d'intérêt général par l'AP n°2018-869 du 5 juillet 2018 ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de restauration de berge sur le bassin versant de l'Alagnon dans laquelle sont fixées les modalités techniques et financières de réalisation de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec le SIGAL telle que présentée ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°41 : Intégration des zones humides, tourbières et lacs du territoire au périmètre du site proposé à la labellisation RAMSAR

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

Rapport n°42 – Délibération n°2022CC-093 : Modalités de désignation des membres du Comité de direction de l'Office de tourisme intercommunal et liste des membres représentant les socioprofessionnels

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 133-5 et R. 133-3 et suivants ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 conclue entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2022CC-115bis en date du 28 septembre 2020 désignant les représentants de Hautes Terres Communauté au sein du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Considérant que le comité de direction est composé de trois collèges définis comme suit :

- Un premier collège avec voix délibérative composé de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants et représentant Hautes terres Communauté ;

- Un second collège avec voix délibérative composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les socioprofessionnels et acteurs touristiques du territoire ;
- Un troisième collège avec voix consultative composé de 6 membres représentant les partenaires institutionnels ;

Considérant que la durée du mandat des membres du comité de direction ne pourra excéder celle du mandat des membres du conseil communautaire. Les membres du comité de direction seront, dans ce cadre, renouvelés à chaque élection du conseil communautaire ;

Considérant que les fonctions de représentants des socioprofessionnels et des membres représentant les partenaires institutionnels prennent fin dès lors qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés ;

Considérant que les modalités de désignation des membres composant le comité de direction d'un office de tourisme géré sous forme d'EPIC doivent être fixées par délibération de l'organe délibérant de EPCI ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les modalités de désignation suivantes :

- Les membres représentant Hautes terres Communauté (collège n°1 – 12 sièges titulaires) sont désignés en son sein par le Conseil communautaire ;
- Les membres représentant les socioprofessionnels (collège n°2 – 10 sièges titulaires) sont nommés par leurs pairs via des élections organisées par les services de Hautes Terres Tourisme et sous la responsabilité du directeur de l'EPIC. Les résultats de ces élections sont entérinés ensuite par le Conseil communautaire ;
- Les membres représentant les partenaires institutionnels (collège n°3 – 6 sièges avec voix consultative) sont désignés par les statuts de l'EPIC ;

Considérant que le remplacement de ces membres suivra la même procédure de désignation ;

Considérant que des élections des membres représentant les socioprofessionnels ont été organisées, après appel à candidature, entre le 19 février 2022 et le 12 mars 2022, dans les bureaux d'information touristique de Murat, Allanche et Massiac par les services de Hautes Terres Tourisme et sous la responsabilité du directeur de l'EPIC. De ce fait un procès-verbal a été établi le 14 mars 2022 à la suite du dépouillement des résultats réalisé en présence de scrutateurs représentant les candidats ;

Considérant que les résultats de cette élection sont les suivants :

CORPORATIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Hébergements touristiques, hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôte, hôtellerie de plein-air, résidence de vacances	Clément FOURIE (Le Bufadou)	Monique ROBERT (Gîte du Moulin de Drils)
	Dominique DAVOUST (Location meublée « Chalet Gerard »)	Samuel HOUEMON (Fortunies 1864 – Gîte de montagne)
	Béatrice THOMAS (La Maison de Béatrice)	Philippe JULIEN (Gîtes les 3 guêpes)
	Franck RAYMOND (Le Saporta - Location de meublés)	Françoise VAUCHE (Ferme des Prades)
Activités de pleine nature, activités des guides de montagne, location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, animations nature et enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	Mathias DAUB (Accompagnateur en montagne)	Sébastien ROUCHY (SARL 2'S EQUI-NATURE)
	Stéphane SERRE (Accompagnateur en montagne)	Hernance PUECH (Yoga des Hautes Terres)
Restaurants, traiteurs et débits de boissons	Jérôme CAZANAVE (Le Jarrouset)	Christophe MONIER (Auberge du Lac Sauvage)
Agriculteurs et producteurs de produits locaux	Fabienne AIGUEPARSES (Ferme de Condeval)	Jean-Louis POUDEROUX (La volaille de Jean-Louis)
Artisans d'art	Céline LEPAGE (Céline Lepage Broderie d'Art)	Charlie MARIDET (Charlie Maridet Coutellerie)

Associations culturelles et historiques locales	Philippe GLAIZE (Les Amis du Vieil Allanche)	Benoît PARRET (Mémoires et déportation(s) du Cantal)
---	--	--

Rappelant que les membres représentant le Conseil communautaire de Hautes terres Communauté désignés par délibération en date du 28 septembre 2020 sont les suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
FOURNAL Xavier	BATIFOULIER Vivien
GRIFFE Alain	SOULIER Christophe
MATHIEU Thierry	DE MAGALHAES Franck
MEISSONNIER Daniel	TEISSEDRE Claire
SARANT Philippe	DELPIROU Denis
ACHALME Didier	BEAUFORT MICHEL Bernadette
PENOT Jean-Pierre	REBOUL Jean-Paul
LEBERICHEL Philippe	VERNET Roland
CHABRIER Gilles	AMAT Gilles
CRAUSER Magali	GENEIX David
ARMANDET Djuwan	VAN SIMMERTIER Alain
ANDRIEUX JANETTA Claire	JOUVE Robert

Rappelant que les membres représentant les partenaires institutionnels sont les suivants :

- Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- SAEM Super Lioran,
- Cantal Destination,
- Service Tourisme du Conseil départemental,
- Syndicat-mixte du Puy-Mary,
- Agence Locale de Tourisme « Massif Cantalien » ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **DE DEFINIR** les modalités de désignation des membres représentants chaque collège composant le comité de direction de Hautes Terres Tourisme, comme indiqué ci-dessus ;
- **D'ENTERINER** la liste des membres titulaires et suppléants représentant les socioprofessionnels élus lors des élections organisées par le Directeur de l'office de tourisme ;
- **DE FIXER** la date de leur prise de fonction au 29 mars 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Rapport n°43 – Délibération n°2022CC-094 : Dotation de fonctionnement à l'Office de tourisme intercommunal pour l'année 2022 et validation de l'annexe opérationnelle

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2017 portant création de l'office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2017 portant délégations à l'office de tourisme des missions de service public d'accueil, d'information et de promotion touristique du territoire communautaire ;

Vu la délibération n°2021CC-234 en date du 09 décembre 2021 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le versement d'une dotation de fonctionnement à l'office de tourisme intercommunal Hautes Terres Tourisme au titre de l'année 2022 pour un montant maximum de 320 000 € ;
- **DE PRECISER QUE** lors du versement du solde, Hautes Terres Tourisme devra communiquer le bilan de l'année 2022 et que le solde correspondra aux besoins de l'année ;
- **DE PRECISER QUE** le versement de la dotation se fera trimestriellement ;
- **DE VALIDER** l'annexe opérationnelle pour l'année 2022 comme ci-annexée ;
- **DE PRECISER QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 chapitre 65 autres charges de gestion courante, article 65737 Subventions de fonctionnement autres établissements publics locaux ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public de Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Rapport complémentaire n°1 – Délibération n°2022CC-095 : Création d'un emploi chargé de mission planification

Rapporteur : Colette PONCHET PASSEMARD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique Territoriale et notamment son article 3-3-2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent ;

Considérant le besoin impérieux de la collectivité à définir, organiser et mettre en œuvre les outils de planification en matière d'habitat et d'urbanisme ;

Compte tenu des compétences nécessaires exigées pour assurer le pilotage et la coordination de ces activités, considérant la spécificité de cet emploi, la technicité particulière requise et les qualifications exigées ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 49

Procurations : 14
Abstention : 0

Votants : 49
Contre : 0

- **DE CREER** au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2022 un emploi de chargée de mission contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A, filière administrative à temps complet, pour une durée de 3 ans, avec un traitement calculé par référence à l'indice brut compris entre 693 et 732 ;
- **DE RECRUTER** un agent contractuel qui devra justifier d'une expérience conformément aux dispositions de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée compte tenu des compétences

nécessaires exigées, de la spécificité de cet emploi et de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au recrutement et à signer le contrat ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Point DIVERS – Motion pour le soutien aux agriculteurs face à la calamité des rats taupiers

Monsieur Gilles AMAT prend la parole pour évoquer la recrudescence des rats taupiers sur certains secteurs de Hautes Terres Communauté induisant une véritable crise pour certains exploitants : certains prés n'ont pratiquement plus d'herbe.

Gilles AMAT souhaite que Hautes Terres Communauté aide à porter à connaissance la difficulté que rencontrent les éleveurs du territoire. Le rat taupier s'acharne sur certaines zones, notamment dans le Cézallier. Il partage quelques témoignages pour rendre compte de la situation. Sur une dimension plus humaine, il y a une forte inquiétude de ne pas être visible par le fait que ce fléau va entraîner des cessations d'activité et une partie de désertification supplémentaire, paradoxe par rapport aux efforts fournis en lien avec le projet alimentaire territorial et le fait de tendre au consommateur local. De plus, cette calamité a un impact sanitaire sur l'eau de certaines communes du département. Il souligne que le niveau de détresse des agriculteurs est grandissant.

Les partenaires connaissent le sujet, mais sûrement pas à la hauteur de l'amplitude des dégâts. La communauté de communes ne peut pas rester insensible face à cela, notamment en raison de sa politique en faveur de l'agriculture (commission agricole / programme alimentaire territorial).

Le Président propose que HTC soit un relai de cette situation auprès des partenaires afin de soutenir les agriculteurs. L'organisation d'une conférence de presse est évoquée. Gilles AMAT est satisfait de cette proposition et souligne que le monde agricole a dans un premier temps besoin de voir qu'il y a un ressenti et un certain soutien, ce qui d'ailleurs répond à l'ambition n°1 du projet de territoire : faire collectivement.

Gilles CHABRIER parle au nom d'Aurélié BESSON, maire de Vèze et conseillère départementale, qui constate également la problématique et propose d'investir dans des charrues sur le terrain : est-ce que cela peut être une solution pour un traitement collectif ? Gilles AMAT répond que cette solution est plus technique, il y a un coût d'achat mais celui-ci peut être subventionné. Cependant, une partie des exploitations n'est pas mécanisable. Une autre solution dans ces endroits-là ce serait de recourir à un traitement, fourni par des organismes à caractère associatif.

L'assemblée communautaire est favorable pour relayer les difficultés locales auprès du Préfet du Cantal et des instances intéressées, de faire caisse de résonance au niveau de Hautes Terres Communauté. La commission agricole se réunira sur ce sujet pour affiner le contenu et préparer le déroulé d'une conférence de presse.

Le Président conclue la réunion en dressant les points de calendrier suivants :

- *Inauguration de Hautes Terres Services & Découvertes d'Allanche le 30 avril à 15h : tous les maires du territoire y sont conviés et peuvent être accompagnés d'un de leurs adjoints ;*
- *CRTE : l'État exige un dépôt des dossiers sur une plateforme dématérialisée entre le 19 avril et le 16 mai. Les projets devront être structurant, prenant en compte la transition écologique et la cohésion territoriale ; ils doivent être prêts à démarrer et les cofinanceurs positionnés.*
- *Conférence des maires le 20 mai à Marcenat.*

L'ordre du jour étant terminé, le Président clos la séance à 23h20.